Date de dépôt :19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Baisses de prestations à la CPEG ou mépris de la démocratie

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 19 mai 2019, la population a approuvé la loi 12228 (B 5 22), qui visait à recapitaliser la CPEG en vue de lui permettre de maintenir ses prestations au niveau en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Début juillet 2019, la CPEG a annoncé, comme « une adaptation du plan de prévoyance », la suppression des pensions d'enfants avant l'âge pivot de 65 ans et sa réduction au minimum LPP, selon un principe de primauté de cotisations, dès l'âge de la retraite atteint.

Il s'agit en fait d'une baisse substantielle de prestation en bonne et due forme selon le droit supérieur (art. 53f al. 4 let. b LPP).

Cette annonce de baisse substantielle de prestation est intervenue moins de deux mois après la votation populaire du 19 mai 2019, contre le préavis de l'Assemblée des délégués et surtout sans aucun motif en lien avec l'équilibre financier de la CPEG. Cette manière de faire viole les principes de gouvernance des fonds de pension, par exemple la charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), dont la CPEG est membre, qui sont de préserver à long terme les prestations de prévoyance et de préserver l'intérêt des assurés et bénéficiaires de rente.

L'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 1^{er} juillet 2020 a retenu que le comité de la CPEG ne respectait pas le bon fonctionnement de la gestion paritaire en défaveur des salariés, ce qui peut expliquer les décisions prises, qui sont très défavorables pour les futurs pensionnés.

QUE 1518-A 2/3

Mes questions sont les suivantes :

 Le Conseil d'Etat a-t-il été informé dans les délais légaux (six mois minimum selon l'art. 53f LPP) de la baisse substantielle de prestation prévue dès le 1^{er} janvier 2020 ?

- Si oui, pour quels motifs le Grand Conseil n'en a-t-il pas été informé?
- Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il accepté une baisse de prestations de la CPEG, sans aucun débat et sans motifs financiers, ce qui dénature les décisions prises par les électeurs genevois ?
- Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il accepté que le principe de primauté de cotisation soit employé alors que les électeurs genevois se sont nettement exprimés pour le principe de primauté de prestation ?

3/3 QUE 1518-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) n'a pas notifié aux employeurs affiliés de modification du contrat d'affiliation au sens de l'article 53f de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40). En effet, l'adaptation des pensions d'enfant de retraité-e n'est pas une modification substantielle du contrat d'affiliation au sens de l'article 53f LPP. En matière de prestations, est constitutive d'une modification substantielle du contrat d'affiliation la baisse du taux de conversion ou une mesure équivalente qui conduit à une baisse de la prestation de vieillesse prévisible des assuré-e-s. Ne sont en revanche pas listées par la loi les adaptations des autres prestations, en particulier temporaires, telles que les pensions d'enfant de retraité-e.

Concernant les institutions de prévoyance de droit public, l'article 50, alinéa 2 LPP prévoit que la corporation publique doit choisir entre décider du financement ou des prestations. Avec l'entrée en vigueur, le 23 mars 2013, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22), l'Etat de Genève a décidé de garder toute compétence quant au financement de la CPEG. Il en résulte que la CPEG possède comme compétence intransmissible et inaliénable la fixation des prestations, dont font partie les pensions d'enfant de retraité-e.

Conformément à ses compétences, la CPEG a adapté les pensions d'enfant de retraité-e en conformité avec les dispositions légales qui la régissent, notamment l'article 5 LCPEG, lequel stipule que « [la Caisse] fournit des prestations conformément à ladite loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale. ». C'est ainsi que le montant des pensions d'enfant de retraité-e est plafonné à hauteur du montant de la pension calculé selon la LPP.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI La présidente : Anne EMERY-TORRACINTA